Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1816

10.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1816 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 2025

enregistrant l'indication géographique «Queso de Burgos» (IGP) dans le registre des indications géographiques de l'Union conformément au règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la demande d'enregistrement de l'indication géographique «Queso de Burgos» présentée par l'Espagne, que la Commission avait reçue avant la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1143, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]).

(2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1143, applicable à la demande d'enregistrement conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, n'a été notifiée à la Commission.

(3) Il convient dès lors d'inscrire l'indication géographique «Queso de Burgos» dans le registre de l'Union des indications géographiques,

(4) Par lettres reçues les 25 mars 2025 et 30 mai 2025, les autorités espagnoles ont demandé à la Commission d'accorder une période transitoire de trois ans au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143 à plusieurs entreprises qui sont établies en dehors de l'aire géographique définie dans le cahier des charges, ont commercialisé légalement des produits sous la dénomination «Queso de Burgos» et ont utilisé cette dernière de façon continue pendant plus de cinq ans avant la date de publication de la demande d'enregistrement du «Queso de Burgos» (IGP) au *Journal officiel de l'Union européenne* (à savoir le 30 décembre 2024). La Commission a été informée que ce point avait été soulevé dans le cadre de la procédure nationale d'opposition.

(5) Puisque sont remplies les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1143, qui sont applicables à la demande d'enregistrement conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, une période transitoire de trois ans devrait être octroyée pour permettre aux entreprises concernées de poursuivre l'utilisation de la dénomination «Queso de Burgos»,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indication géographique «Queso de Burgos» (IGP) est inscrite dans le registre de l'Union des indications géographiques visé à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143.

([1]) JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj.
([2]) Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1151/oj).
([3]) JO C, C/2024/7552, 30.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7552/oj.

Article 2

Les entreprises énumérées ci-après sont autorisées à poursuivre l'utilisation de la dénomination «Queso de Burgos» pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Mantequerías Arias S.A. (pour ce qui est des installations situées à l'extérieur de l'aire géographique définie dans le cahier des charges); Campo de San Juan S.L.U.; Lácteas del Jarama S.A.; Grupo Lactalis Iberia S.A.; Lactalis Zamora S.L.; El Gran Cardenal S.A.; Schreiber Foods España S.L.; Palancares Alimentación S.L.; Industrias Lácteas San Vicente S.A.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Christophe HANSEN
Membre de la Commission